



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le

15 FEV. 2013

Direction des ressources humaines

Les ministres

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps  
de catégorie A

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'administration centrale  
Mesdames et Messieurs les chefs de services  
déconcentrés  
Mesdames et Messieurs les chefs des services  
techniques centraux  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement publics

— **Affaire suivie par** : Jérôme CAMUS  
jerome.camus@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 25 89 - Fax : 01 40 81 75 90  
Courriel : [mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Attribution des points de bonifications au titre du séniorat année 2012

**PJ** : Tableau de proposition

L'article 5 du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, instaure une bonification de points pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'ayant pas atteint le 7ème échelon de leur grade et qui bénéficient de la qualification de sénior attribuée en raison de leur compétence d'expertise.

La présente note a pour objet, en application du décret sus-cité, de décrire les conditions et les modalités d'attribution des bonifications au titre du séniorat pour l'année 2012.

### **1- Conditions d'attribution :**

Pour être éligibles à la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service (ISS), les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) doivent en premier lieu remplir les conditions suivantes :

1-1 être au 1er niveau de grade ;

1-2 détenir un échelon inférieur au 7e échelon ;

1-3 justifier au 1er janvier 2012 (l'année d'attribution de la bonification) de 3 ans d'ancienneté<sup>1</sup> dans un même domaine d'activité sur un ou plusieurs postes au sein des services figurant dans la liste ci-dessous :

les organismes du réseau scientifique et technique composé par les services techniques centraux (SETRA, CERTU, CETMEF, STRMTG, SNIA, STAC, CNPS, SCHAPI, CETU, STEEBH), les CETE, le DRIEA/CETE Île-de-France, la DPI de la direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France (DIRIF), les laboratoires et organismes de recherche (l'IFSTTAR, les laboratoires de l'ENTPE, de l'ENPC et le CSTB) ou les services informatiques du SG/SPSSI et la sous-direction des systèmes d'information maritimes au sein de la DGITM/DAM.

Cas particulier de la DIOA de la DIRIF : les agents anciennement employés à la DOAT et exerçant toujours des fonctions dans le périmètre du réseau scientifique et technique au sein de la DIOA pourront aussi être proposés.

les services centraux ou territoriaux du METL/MEDDE (DG, DREAL, DDT, DIR...) dès lors que les agents ont la qualification d'expert ou de spécialiste et qu'ils occupent un poste correspondant.

Par ailleurs, pour les ingénieurs des travaux publics de l'État concernés par le domaine informatique, la qualification par le comité de domaine « système d'information » est exigée quelque soit l'affectation.

La qualification est appréciée au 31 décembre 2012. Toutefois, compte tenu des délais de validation de la reconnaissance de spécialiste ou d'expert, les agents non encore qualifiés et qui en ont fait la demande avant le 31 décembre 2012 pourront être proposés.

## **2- Conditions de reconduction**

La reconduction annuelle d'attribution des points de bonification au titre du séniorat n'est pas automatique. Elle doit, sous peine de cessation, faire l'objet d'une proposition.

2-1 Pour les agents affectés dans le réseau scientifique et technique (hors domaine informatique), l'attribution des points de séniorat peut être reconduite deux fois dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution précisées au 1er paragraphe du point 1. Au-delà, les agents devront en plus justifier d'une qualification de spécialiste ou d'expert délivrée par un comité de domaine, ou de chercheur délivrée par le CESAAR.

2-2 Pour les agents hors réseau scientifique et technique et les agents concernés par le domaine de l'informatique, l'attribution des points de séniorat peut être reconduite dès lors qu'ils continuent à remplir l'ensemble des conditions d'attribution précisées au point 1.

## **3- Modalités de proposition**

### 3-1 Rôle des chefs de service :

Le chef de service établira ses propositions au regard d'une implication particulière dans le domaine scientifique concerné.

Les propositions se feront selon le tableau joint en annexe.

---

<sup>1</sup> La quatrième année de formation complémentaire effectuée en service en sortie de l'ENTPE n'est pas comptabilisée dans cette ancienneté. Par contre, les années dédiées à l'obtention d'une thèse ou d'un doctorat sont prises en compte.



Pour chaque agent listé, il sera joint une fiche de poste détaillée précisant les fonctions tenues, le caractère technique du poste, les compétences requises et le cas échéant la décision d'attribution de la qualification par le comité de domaine ou le CESAAR, ou à défaut un justificatif de la demande.

Le tableau de propositions, les fiches de poste et les décisions de qualification par le comité de domaine seront transmis **au plus tard le 15 mars 2013** par courriel à l'adresse suivante : [mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr). Les messages devront impérativement être envoyés avec pour sujet « séniorat 2012 'service' ».

Le fichier tableau de proposition sera transmis sous format 'service'.xls. Un fichier pour chaque agent proposé, regroupant la fiche de poste ainsi que, le cas échéant la décision de reconnaissance par le comité de domaine ou par le CESAAR, sera transmis sous format pdf.

### 3-2 Cas particuliers des agents mutés :

Quelle que soit l'affectation, les agents qui sont sur leur poste depuis moins de 3 ans mais qui étaient précédemment affectés dans un des services énoncés ci-dessus peuvent être proposés. A ce titre, il est demandé au service qui les propose de communiquer l'affectation et l'intitulé complet du poste précédemment tenu pour s'assurer que celui-ci était également éligible.

En cas de mutation de l'agent en cours d'année 2012, ce dernier est uniquement proposé par son service employeur à la parution de la présente note.

En cas de mutation de l'agent à compter du 1er janvier 2013, ce dernier est uniquement proposé par son ancien service. Le service employeur est mis en copie de la proposition (pour versement de l'ISS en cas d'agrément).

## **4- Modalités d'attribution**

Une commission spécifique, associant des représentants de la sous-direction MGS de la DRH, du CGDD/DRI, du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation ainsi que les chargés de mission sera constituée début avril 2013. Elle sera compétente pour examiner les propositions des chefs de service et arrêter la liste annuelle des agents bénéficiant de l'attribution de la qualification d'ingénieur sénior.

Cette décision constituera le document nécessaire au versement des 4 points de bonification d'ISS au titre du séniorat, elle listera les agents bénéficiaires et la durée d'éligibilité.

Le versement afférent à la bonification est effectué l'année suivant celle de l'acquisition de cette bonification.

La mise en œuvre de ce dispositif s'applique également aux établissements publics qui sont chargés d'établir le dossier d'attribution de la bonification.

Pour les Ministres et par délégation  
pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée  
le chargé de la sous-direction de la Modernisation et de la Gestion Statutaires



Hervé SCHMITT